

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE,

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 novembre 1834.

AFFAIRE DU CHATEAU D'ÉCOUEN. — POURVOI DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 novembre.)

Cette cause importante avait attiré aujourd'hui à la chambre des requêtes de la Cour de cassation une affluente d'auditeurs inaccoutumée.

Après le rapport fait par M. le conseiller Joubert, M^e Crémieux, avocat de M^{me} la baronne de Feuchères, prend la parole en ces termes :

Dans son testament olographe, en date du 30 août 1829, le duc de Bourbon, prince de Condé, après avoir fait plusieurs legs en faveur de M^{me} de Feuchères, y ajouta la disposition suivante :

« Mon intention est que mon château d'Écouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants : enfants ou descendants des anciens officiers ou soldats de l'armée de Condé ou de la Vendée. Je donne alors ce château et le bois qui en dépend à la dite de Baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit, voulant en cela lui donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte au service des dépenses de cet établissement une somme de 100,000 fr. qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale ou ses représentants. Je m'en rapporte au surplus aux soins de madite dame baronne de Feuchères pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode d'après lequel cet établissement devra être formé, et aux autorisations qu'elle aura à solliciter et à obtenir pour y parvenir ».

Le prince de Condé est décédé en son château de Saint-Leu, dans la nuit du 26 au 27 août 1830.

Son testament fut attaqué par les princes de Rohan. De son côté, l'exposante forma contre MM. Borel de Bretizel et de Surval, ce dernier comme exécuteur testamentaire, une demande à fin de délivrance des legs à elle faits par le testateur, notamment de celui qui comprend le domaine d'Écouen.

Sur cette demande, MM. Borel de Bretizel et de Surval s'en rapportèrent à justice.

Les princes de Rohan, auxquels elle avait été dénoncée, prétendirent que le legs contenait une substitution.

Le 22 février 1832, jugement du Tribunal de première instance de la Seine, dont les dispositions, quant à ce legs, sont ainsi conçues :

En ce qui touche la nullité de la disposition du testament, relative au château d'Écouen et dépendances, fondée sur ce que cette disposition contiendrait une substitution prohibée ;

Attendu que cette disposition fait encore partie du legs particulier fait à la dame de Feuchères, et qu'ainsi qu'on l'a déjà dit, les princes de Rohan sont sans qualité pour attaquer le legs particulier ;

Attendu, au surplus, qu'on ne trouve pas, dans cette disposition, la charge de conserver et de rendre, qui constitue la substitution prohibée ; que son objet unique est la formation d'un établissement de bienfaisance, seul appelé à recueillir le bénéfice du legs : ce qui constitue ce qu'on appelle, en droit, une fondation ;

Que le don fait par cette partie du testament à la dame de Feuchères, est sans réalité est sans utilité pour elle : qu'il ne lui transmet ni propriété, ni jouissance, et qu'elle n'y est appelée que pour fortifier les droits qui lui sont conférés par le testament, relativement à la formation et à la direction de l'établissement ;

En ce qui touche la demande de la dame de Feuchères afin de délivrance du legs particulier à elle fait à l'égard du château d'Écouen et de ses dépendances ;

Attendu que le legs est fait seulement à l'établissement dont le prince a prescrit la fondation, et dans la vue d'exécuter cette volonté ;

Attendu que la création et l'existence de cet établissement sont subordonnées à l'obtention d'autorisations qui ne sont pas encore accordées ;

Sursoit à statuer sur la délivrance du legs du château d'Écouen et de ses dépendances.

Les princes de Rohan appelèrent du jugement dont une partie vient d'être rapportée ; mais cet appel fut proscrit par un premier arrêt de la Cour royale de Paris.

La dame de Feuchères, de son côté, avait interjeté appel de ce jugement, au chef qui avait sursis, comme on vient de le voir, à la délivrance du domaine d'Écouen.

M. Borel de Bretizel, ès-noms, ne fit point d'appel incident ; et sur l'appel de l'exposante, il déclara s'en rapporter purement et simplement à la prudence de la Cour.

Le 16 juillet 1833, arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris, qui statue en ces termes :

Considérant que de l'ensemble des dispositions contenues au testament du prince de Condé, en date du 30 août 1829, et des termes dont le testateur s'est servi dans la disposition particulière qui fait l'objet du litige, il résulte que la volonté du testateur n'a pas été de gratifier la baronne de Feuchères personnellement du château et du bois d'Écouen ; mais seulement de lui donner une marque de confiance, en la chargeant de fonder l'établissement qu'il avait en vue, et de lui fournir les moyens

de le faire, lorsqu'elle aurait obtenu les autorisations nécessaires ;

Qu'en effet, ce n'est qu'à la suite de plusieurs legs faits directement et personnellement à la baronne de Feuchères, que le testateur, par une disposition distincte et séparée, exprime l'intention d'affecter le château d'Écouen à un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants et descendants de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée ; et qu'alors, c'est-à-dire dans le cas où la fondation de cet établissement pourrait avoir lieu, il donne à la baronne de Feuchères le château et le bois d'Écouen, en la chargeant de fonder l'établissement, voulant en cela lui donner une nouvelle preuve d'attachement et de confiance, en s'en rapportant au surplus à ses soins sur les autorisations qu'elle aurait à solliciter et à obtenir pour y parvenir ;

Qu'il est évident, d'après ces termes, que dans la pensée du testateur, la donation du château et du bois d'Écouen à la baronne de Feuchères était inséparable de la charge de fonder l'établissement, et n'avait pas d'autre but que de la mettre en état de réaliser cette volonté du testateur, si elle y était autorisée ;

Considérant que depuis la sentence du Tribunal de première instance qui a sursis à statuer sur la demande en délivrance du legs du château d'Écouen et du bois qui en dépend, une ordonnance, en date du....., intervenue sur la demande de la baronne de Feuchères, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la fondation dont il s'agit ;

Considérant que la cause est en état de recevoir jugement définitif : vu l'article 473 du Code de procédure ;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant : émendant, évoquant le principal et faisant droit ;

Déclare la baronne de Feuchères non recevable en sa demande en délivrance du château d'Écouen et de ses dépendances etc. etc.

C'est contre cet arrêt que l'exposante s'est pourvue en cassation ; elle fonde son pourvoi :

1^o Sur ce que la Cour, en la déclarant non recevable en sa demande, tandis qu'elle ne pouvait que confirmer purement et simplement le jugement de première instance, ou le réformer dans le sens de l'appel de la dame de Feuchères, appel unique, a commis un excès de pouvoir et violé la règle des deux degrés de juridiction.

2^o Sur ce qu'en déclarant l'exposante purement et simplement non recevable en sa demande, au lieu d'ordonner le sursis ; ou, à toute extrémité, de déclarer ladite dame non recevable en l'état, la Cour a violé un acte administratif, et en même temps l'article 4176 du Code civil.

La matière des évocations offre encore des difficultés sérieuses et multipliées ; la sagesse de vos arrêts n'est pas parvenue à l'éclaircir. Il semble que nos mœurs résistent à comprendre ; elles ne veulent pas de ce débris de l'ancien régime, qui rappelle de si déplorables procédures. Et pourtant, bien comprise, l'évocation, telle que notre législateur de 1808 la permet, ne peut avoir que de bons résultats. Elle tend à éviter aux parties d'interminables procès, des circuits, des involutions de procédures qui pourraient éterniser les causes et grossir les frais déjà si onéreux qui retombent sur le plaideur. Il faut donc approuver l'évocation, quand le juge n'en franchit pas la limite légale ; mais aussi, il faut arrêter des empiétements qui laisseraient aux Cours royales un pouvoir sans bornes. Cette cause fera sentir vivement où se trouve l'abus.

En effet, Messieurs, il n'y avait pas de procès entre la tutelle de M. le duc d'Aumale et madame de Feuchères. C'est le Tribunal qui a commencé la lutte, malgré nous, malgré la tutelle, et c'est la Cour royale qui a fait le procès en l'évoquant.

Vous vous rappelez l'attaque dirigée par les princes de Rohan contre le testament du prince de Condé : la diffamation, l'injure, l'outrage, furent les nécessités imposées aux demandeurs. A les entendre, la captation, la suggestion, la violence avaient arraché au prince ses dernières volontés : mais ces suppositions absurdes, c'était les princes de Rohan qui les créaient pour le besoin de leur cause contre le duc d'Aumale et contre nous ; le duc d'Aumale ne nous demandait rien, il était héritier ; il ne nous refusait pas la délivrance de notre legs, le testament était trop clair. Seulement, Messieurs, pour obéir à la loi qui oblige le légataire particulier à demander l'envoi en possession à l'héritier, dans un point du procès, sans discussion, sans résistance, madame de Feuchères prenait des conclusions ainsi conçues : Plaise au Tribunal, ordonner la délivrance des legs en faveur de l'exposante ; et la tutelle répondait : Donner acte de ce que le duc d'Aumale s'en réfère, sur ce point, à la sagesse du Tribunal.

Ainsi le débat était entre les MM. de Rohan d'une part, le duc d'Aumale et madame de Feuchères d'autre part ; mais, encore une fois, entre le duc d'Aumale et madame de Feuchères, pas de débat intenté, pas de débat possible. Comment la tutelle aurait-elle jamais songé à venir au grand jour de l'audience refuser l'exécution d'un legs aussi sacré ? Elle n'y songeait pas, elle n'en parlait pas, elle ne s'en mêlait pas.

Le Tribunal après avoir déclaré le testament valable, ordonna la délivrance en notre faveur des autres legs, sursoit à prononcer sur le château d'Écouen et ses dépendances ; attendu que ce n'est pas un legs fait à madame de Feuchères, mais à une fondation, et que cette fondation est soumise à une autorisation demandée et non encore

obtenue. Ainsi le Tribunal nous refuse ce que la tutelle ne songeait pas à nous refuser.

Appel devant la Cour : nous concluons à la réformation du jugement qui surseoit, et à la délivrance immédiate. La tutelle du jeune duc n'appelle ni au principal, ni incidemment. Elle continue son rôle passif, elle acquiesce au jugement, puisqu'elle n'en appelle pas, et elle s'en rapporte à la sagesse de la Cour sur notre appel. Ainsi encore une fois, point de contradictoire à madame de Feuchères. Devait-on lui délivrer son legs, ou la démettre de son appel ? Telle était la seule question à résoudre. Mais à la veille de l'arrêt, une ordonnance non signifiée à madame de Feuchères, rendue au Conseil-d'Etat, rejette la demande en autorisation, et la Cour, en vertu de cette ordonnance, sans conclusions du jeune prince, d'office, sur notre seul appel, évoque en vertu de l'art. 473, et rejette notre demande.

Ainsi, la Cour royale nous force d'avoir un procès avec la tutelle ; car on sent bien qu'en présence de la disposition testamentaire, investis de la confiance du testateur, nous ne reculons devant aucun obstacle et nous poursuivons jusqu'au bout l'exécution du testament.

Le procès n'est donc pas le fait de notre adversaire actuel, il est le résultat de l'évocation. En vérité, ce n'était pas la peine de conserver, dans l'intérêt des plaideurs, un droit qui peut créer des procès.

Notre premier moyen de cassation se divise en deux branches : violation de la règle du double degré de juridiction, violation de l'art. 473, par suite, excès de pouvoir. Mon argumentation enveloppe les deux branches ensemble. Messieurs, pour que ma pensée soit bien saisie, vous me permettez quelques observations sur le droit d'appel. Qu'est-ce que l'appel ? C'est la plainte d'une partie lésée contre un jugement qui la lèse : c'est une querelle faite par une partie à un jugement qui lui est défavorable : querelle partis. Autrefois, cette querelle, ou l'intention au juge, ou l'appelait en champ-clos ; les fonctions de juge n'étaient pas fort désirables. (On rit.) Plus tard, on sentit que le magistrat ne doit compte qu'à Dieu et à sa conscience ; seulement, comme on voulait donner au plaideur des garanties contre une erreur du juge, on lui permit l'appel, selon l'importance de la cause. Ainsi, un jugement paraît injuste à une partie, elle le défère à une juridiction supérieure. Mais, pourquoi ? Pour obtenir une décision plus formelle à ses intérêts. Non, certes, pour voir aggraver sa position : ce serait lui tendre un piège.

Mais un jugement peut être favorable sur certains points, défavorable sur d'autres ; si l'une des deux parties le querelle en appel, la loi permet à l'autre d'appeler incidemment, même à l'audience, à la barre. Alors, mais seulement alors, la condition du premier appelant peut s'empirer. Les deux parties se plaignent : laquelle a raison ? Le procès renaît tout entier.

Voilà, Messieurs, des vérités incontestables. Appliquons-les à la cause. M^{me} de Feuchères demandait Écouen à la tutelle du duc d'Aumale ; le Tribunal considère que le legs n'est pas pour la demanderesse, mais pour une fondation ; que cette fondation ne pourra le recevoir qu'après autorisation, en conséquence il surseoit à la délivrance.

M^{me} de Feuchères querelle ce jugement par voie d'appel : suivant elle, il aurait dû ne pas surseoir et ordonner la délivrance immédiate. Le prince ne fait point d'appel, ni par exploit, ni par conclusions, ni à la barre. M^{me} de Feuchères est donc seule appelante. Donc la Cour ne peut juger qu'une chose : M^{me} de Feuchères est-elle fondée à se plaindre du sursis ? Si oui, il faut réformer le jugement ; si non, il faut le confirmer. Dans tous les cas, il n'est pas permis de rendre par l'arrêt sa position plus mauvaise ; car elle ne lutte que pour la rendre meilleure, et l'autre partie ne se plaint pas.

Qu'a fait la Cour ? Malgré l'acquiescement donné au jugement par le jeune prince, malgré son refus d'appeler même à la barre, elle a mis le jugement à néant, et a fait cependant perdre le procès à l'appelante ! Mais c'est là une bizarrerie jusqu'à présent sans exemple. Qui est-ce qui demandait que le jugement fût mis à néant ? Moi seule. Pourquoi ? Parce qu'il avait mal-à-propos ordonné le sursis. Eh ! bien, vous réformez sur mon appel, et je perds ma cause ! Pardon, Messieurs, c'est absurde.

Attendez ; que prononce l'arrêt ? Le réjet pur et simple de ma réclamation. Mais qui a demandé ce réjet ? Personne.

Fût-il jamais excès de pouvoir plus évident ? Est-ce que l'article 473 autoriserait une pareille monstruosité ? Le droit d'évocation n'est certes pas la suppression des deux degrés de juridiction, il en est le corollaire. Nous plaidons devant un Tribunal, il admet une exception de forme, d'incompétence ; mais il est nanti de toute l'affaire. Sur mon appel, la Cour infirme ; la cause peut recevoir jugement même sur le fond, parce qu'elle a déjà subi la première instance. Mais j'appelle d'un jugement qui prononce au fond, et par la solution d'une question dont le Tribunal n'a pas pu connaître, vous me condamnez plus sévèrement !

Allons plus loin. L'appel permet au juge supérieur de réparer l'erreur du premier juge ; de là le droit d'infirmité. Mais quand le juge a bien jugé, comment réfor-

mer sa sentence? Vous mettez l'appellation et le jugement à néant. Pourquoi? Parce que le Tribunal n'a prononcé que le sursis. Mais pouvait-il prononcer autre chose, l'ordonnance n'étant pas rendue? Il avait donc bien jugé, et vous infirmez!...

En dernière analyse, Messieurs, cette question si grave se réduit à ces termes: Sur l'appel d'une partie, d'une seule partie, le juge supérieur peut-il, par voie d'évocation, réformer le jugement en faveur de la partie qui n'a pas appelé? Poser cette question, c'est trop la résoudre.

Passant au second moyen, l'avocat examine le point de savoir si la Cour royale a pu déclarer M^{me} de Feuchères purement et simplement non recevable, à suite d'une ordonnance essentiellement révocable.

« Il fallait, dit-il, la déclarer non recevable en l'état, à peine de violer à la fois l'article 1176 du Code civil et un acte administratif.

La concession ou le refus d'une autorisation, c'est l'acte d'une administration gracieuse; gracieuse est le mot reçu, il faut bien que je l'emploie; mais vous concevez, Messieurs, qu'elle n'a pas été gracieuse pour nous. (On rit.) Quoi qu'il en soit, ces actes sont essentiellement révocables. Il y a trop de sagesse, trop de lumières dans le Conseil-d'Etat, pour qu'au premier jour il ne revienne pas contre une décision surprise à sa loyauté. Nous serons aidés d'ailleurs par le Roi, par la tutelle, plus tard par le duc d'Angoulême; car jamais, non, jamais, on ne voudra conserver un domaine destiné à une œuvre de bienfaisance, une rente de 400,000 francs qui appartient à des enfans spécialement désignés par le testateur. Il n'y a pas de politique devant l'exécution d'une pareille volonté. Il fallait donc nous déclarer non recevable en l'état. Je sais bien que M. le premier président dit après l'arrêt: « A nouveau fait, nouveau conseil. » Mais ces paroles ne sont pas dans l'arrêt, elles sont dans la Gazette des Tribunaux.

Si, contre notre attente, le premier moyen n'était pas accueilli; si vous ne trouviez pas dans le second une violation formelle de la loi, du moins qu'un motif de votre arrêt explique cette disposition si tranchante, qui semble vouloir à jamais nous fermer la carrière.

Messieurs, le devoir de M^{me} de Feuchères est rempli; elle a réclamé jusque devant cette haute et suprême juridiction; elle attend que vous lui permettiez de retourner devant une autre Cour royale, pour l'interprétation d'une clause si claire, si précise, et pourtant méconnue par la Cour royale de Paris. Des intérêts si touchans se rattachent à sa demande, qu'elle obtiendra l'approbation publique, même dans le cas improbable où elle n'obtiendrait pas le succès.

M. Tarbé, avocat-général, répondant aux considérations préliminaires de M^e Crémieux, sur les difficultés que présentent toujours les questions relatives au droit d'évocation, a déclaré que dans son opinion, la cause n'offrait aucune de ces difficultés.

Il accorde à M^e Crémieux, que l'évocation a pour but essentiel d'éviter des circuits d'action toujours préjudiciables aux parties, et contraires à la prompt administration de la justice. Mais il affirme que dans l'espèce, la Cour royale n'a fait autre chose que ce qui est de l'essence de l'évocation, et par conséquent ce qui était dans son droit d'après la disposition de l'article 475 du Code de procédure.

Et en effet, dit M. l'avocat-général, quelle a été la marche de la procédure suivie en première instance et sur l'appel? En première instance, la demande formée par M^{me} de Feuchères avait pour objet la délivrance du legs du château d'Ecouen. Qu'a jugé le Tribunal? Il a décidé que cette délivrance ne pouvait être accordée qu'après l'autorisation du gouvernement, conformément à l'article 900 du Code civil, parce qu'il ne s'agissait pas d'un legs dont M^{me} de Feuchères dut profiter personnellement, mais d'une fondation au profit d'un établissement public, dont la création confiée à ses soins était néanmoins subordonnée à l'autorisation dont il s'agit; et comme cette autorisation n'existait point, le Tribunal a sursis jusqu'à ce qu'elle fût intervenue.

Maintenant, quel a été l'objet de l'appel de M^{me} de Feuchères? La réformation du jugement de sursis, par le motif qu'un sursis n'était pas nécessaire, attendu que la disposition testamentaire était une libéralité personnelle à M^{me} de Feuchères, et non une fondation soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Qu'a décidé l'arrêt attaqué? que les premiers juges avaient, au contraire, bien jugé en considérant la libéralité comme une fondation en faveur d'un établissement public; mais que le sursis qui était dès lors une nécessité, ne pouvait plus être maintenu par suite de l'ordonnance royale intervenue depuis le jugement de première instance, et qui avait refusé d'autoriser la fondation. En conséquence, la Cour royale émendant sur ce point le jugement de première instance, c'est-à-dire relativement au sursis, a pu, comme elle l'a fait, évoquer le principal, qui était en état, et statuer sur le tout. Elle se trouvait évidemment dans les termes de l'article 475, qui permet l'évocation, soit que l'infirmité porte sur un jugement interlocutoire, soit sur un jugement définitif, pour quelque cause que ce soit.

Ce que l'on vient de dire sur l'évocation, continue M. l'avocat-général, justifie l'arrêt attaqué en ce qui touche le reproche de violation de la règle des deux degrés de juridiction. Il résulte, en effet, de ce qui précède, que le procès soumis à la Cour royale, n'était pas différent de celui qui avait été présenté aux premiers juges. Il s'agissait également, devant les deux juridictions, d'une demande en délivrance de legs. Les conclusions de M^{me} de Feuchères ont été, en appel, absolument les mêmes que celles qu'elle avait prises en première instance, et que le Tribunal avait repoussées.

Enfin, M. l'avocat-général combat le dernier reproche fait à l'arrêt en ce qu'il aurait violé l'art. 1176 du Code

civil, et porté atteinte au pouvoir administratif. Il dit que la délivrance du legs était subordonnée à une condition qui était l'obtention de l'autorisation du Gouvernement; que l'autorisation n'ayant pas été obtenue, la condition avait défaut, et que par conséquent il en était de même du legs dont la délivrance était subordonnée à cette autorisation; qu'au surplus, cette décision n'enchaînait en rien l'autorité administrative qui pouvait revenir sur celle qu'elle avait déjà prise en accordant, si elle le jugeait à propos, l'autorisation qu'elle avait cru devoir refuser d'abord.

Par ces diverses considérations et autres plus longuement développées, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, après une demi-heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Sur le moyen tiré de la violation de la règle des deux degrés de juridiction, attendu que la demande de la dame de Feuchères en délivrance du château d'Ecouen et de la somme annuelle de 100,000 fr., d'abord portée devant le Tribunal de première instance, l'a été ensuite devant la Cour royale par les propres conclusions de la dame de Feuchères; d'où suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen tiré d'un excès de pouvoir, en ce que la Cour royale de Paris a évoqué hors des termes de l'art. 475 du Code de procédure civile, attendu que cet article donne aux Cours royales le droit d'évoquer lorsqu'elles infirment pour quelque cause que ce soit; qu'en fait, la Cour royale de Paris en confirmant la disposition principale a cependant mis au néant celle qui avait prononcé le sursis et qu'elle devait le faire puis qu'au moyen de l'ordonnance qui déclarait n'y avoir lieu d'autoriser la fondation en faveur de laquelle il était jugé que le legs avait été fait, ce sursis devenait sans objet;

Sur le moyen tiré de l'atteinte portée au pouvoir de l'autorité administrative, en ce que l'arrêt attaqué a écarté définitivement la demande de la dame de Feuchères, tandis qu'il n'appartenait qu'au pouvoir administratif de réformer l'ordonnance qui refusait l'autorisation; attendu que les dispositions de l'arrêt attaqué ne font aucun obstacle à l'exercice du pouvoir; Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Coupe du gouémont. — Question importante.

Le Tribunal a été appelé à statuer sur une question fort importante pour les propriétaires qui avoisinent les rochers de la mer où croît le gouémont.

Le sieur Pierre Robard avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Paimbœuf, comme prévenu d'avoir coupé du gouémont à une époque où la coupe en était prohibée par un arrêté du maire de la commune. Robard ne niait point le fait qui lui était imputé; mais il soutenait qu'aux termes de l'ordonnance de la marine de 1651, qui règle la coupe des varechs et gouémons, les habitans des communes avoisinant les rivages de la mer sur lesquels croissent ces plantes, devaient, sur la convocation des marguilliers, aujourd'hui du maire, se réunir pour délibérer entre eux, et fixer l'époque et le jour où la coupe du gouémont devait avoir lieu. Il maintenait que le maire ayant pris à ce sujet, et de son chef, un arrêté en dehors de cette assemblée, cet arrêté illégal ne pouvait lui être opposé. Il ajoutait que, dans tous les cas, cet arrêté ne pouvait invoquer une sanction pénale prise dans l'ordonnance de 1651, lorsqu'il répudiait les formes à suivre dans les circonstances, qui sont indiquées par cette ordonnance.

Le Tribunal de Paimbœuf admit ces moyens, et renvoya le prévenu de la plainte. Appel du ministère public.

On pouvait opposer au jugement du Tribunal de Paimbœuf plusieurs objections. Les maires sont aujourd'hui chargés de tout ce qui concerne la police des communes qu'ils administrent; la police rurale, ou la police en ce qui concerne l'agriculture, tombe aussi dans leurs attributions. Or, la culture du gouémont intéresse d'une manière trop directe l'agriculture, pour que l'autorité locale ne prévienne pas, par de prudentes mesures, les abus qui compromettraient le bien général. Le maire avait donc le droit de prendre un arrêté pour régler les époques auxquelles la récolte du gouémont serait permise; il avait donc le droit de prendre cet arrêté indépendamment des prescriptions de l'ordonnance de 1651. D'ailleurs la compétence des maires, à ce sujet, est réglée par un arrêté des consuls du 18 thermidor an XII. Le Tribunal de Paimbœuf a donc eu tort de juger l'illégalité de l'arrêt invoqué contre Robard.

Mais il avait eu raison de dire que si l'on répudiait l'ordonnance quant à la procédure à suivre dans cette circonstance, on ne pouvait l'invoquer quant à la pénalité que ses articles, ou les dispositions d'autres ordonnances sur la matière, avaient pu prononcer.

Toutefois il existait un délit; mais non plus celui qui est puni par les anciennes ordonnances sur la marine; c'était celui qui résultait de la violation d'un arrêté pris par l'autorité administrative dans le cercle de ses attributions.

Le Tribunal, réformant le jugement du Tribunal de Paimbœuf, a condamné le prévenu à 5 francs d'amende, par application de l'art. 471 du Code pénal, n° 15.

Ce jugement a reconnu et consacré en principe, qu'un arrêté de l'autorité administrative ne peut avoir d'autre sanction pénale que celle qui se trouve dans une loi, et que les formalités dont l'observation était prescrite par l'ordonnance de 1651, pour rendre réguliers les arrêtés relatifs à la pêche du gouémont, n'étaient plus en vigueur aujourd'hui, et pouvaient n'être pas suivies.

Audiences des 5, 10 et 12 novembre.

ÉMEUTE DE FEMMES. — ONZE ACCUSÉS.

L'institution de la garde nationale déplait beaucoup aux

femmes de la commune d'Aigrefeuille: les maris ne se plaignent qu'en famille. Les femmes se sont chargées de réclamer énergiquement en public; de telle sorte que l'on dirait presque que le courage politique est tombé en quenouille.

Le sieur Gautret, toutefois, avait résolu de relever ceux de son sexe pour qui la garde nationale était un objet de déplaisir, et de prouver qu'à Aigrefeuille, et publiquement, un citoyen sait protester aussi haut qu'une femme, en matière de garde nationale s'entend.

Le sieur Gautret est donc commandé de service, refus, condamnation à cinq francs d'amende. Commandement de payer, toujours même obstination; si bien et de telle sorte qu'on dépêcha au récalcitrant, un huissier muni d'un timbre de trente-cinq centimes, pour procéder à la saisie des meubles et effets mobiliers. Le sieur Gautret s'exécuta avec la meilleure grâce du monde. Dans le cours de sa vie judiciaire, l'huissier n'avait jamais rencontré en telle circonstance, tant d'urbanité réunie à une aussi éclatante résignation. Il saisit et récola, on manda un charretier pour effectuer le transport des meubles au lieu où ils devaient être vendus. Mais le bruit de cette exécution s'était répandé dans tout Aigrefeuille; d'abord ce fut une sourde rumeur, puis des pourparlers avec l'autorité, puis des cris, puis enfin une émeute; des femmes environnèrent la charrette, arrachèrent l'aiguillon des mains du conducteur, et s'opposèrent à la marche du convoi. On cria à bas la garde nationale! on injuriait ceux de ses membres qui intervenaient pour apaiser le trouble toujours croissant. On nommait M. Roch, commandant, on lui reprochait la mort du sieur Bacher, qu'il avait fait prisonnier dans une rencontre avec les chouans, et qui malgré les ordres précis qu'il avait donnés, fut massacré par les voltigeurs du 29^e. On cria: « La garde nationale, son commandant, sont encore couverts du sang de Bacher! » Le maire arriva, il fut injurié, et quand on n'eut plus d'injures à lui dire, on lui jeta, comme dernière ressource de la colère, l'épithète de *Mayeux*!... Cependant on transigea, ou plutôt on fit une trêve avec les insurgés; le sieur Gautret consentait à payer principal et frais, mais il voulait qu'on l'exemptât du service de la garde nationale: on promit d'en référer au préfet.

Cependant le parquet avait été instruit. Onze individus, parmi lesquels figurent sept femmes, au verbe élevé, au regard assuré, à la pose martiale, ont été appelés à venir expliquer leur conduite, devant la police correctionnelle, et à développer leur opinion sur les inconvéniens de la garde nationale, et les privautés d'une liberté indéterminée.

M^e Besnard la Giraudais, avocat des inculpés, a combattu avec modération et talent la prévention, soutenue par M. Dufresne, substitut, qui avait conclu à ce que les prévenus fussent déclarés coupables: 1^o de résistance à l'exécution d'un jugement envers un officier ministériel; 2^o d'outrages envers le maire de la commune d'Aigrefeuille, et d'injures envers le commandant de la garde nationale, à l'occasion de leurs fonctions; 3^o d'avoir troublé le repos public, en tenant contre les gardes nationaux des propos propres à exciter contre eux la haine et le mépris de leurs concitoyens.

Arrivé aux propos relatifs à M. Roch, M. Besnard la Giraudais a démontré l'absurdité de ces propos; il termine cette partie de sa plaidoirie, s'exprimant à peu près en ces termes: « Je suis heureux de pouvoir rendre un éclatant témoignage d'estime à M. Roch; placé sous une bannière politique différente de la sienne, je ne m'en fais pas moins un devoir d'honneur de donner à sa vie civile et militaire, un juste tribut d'éloges, et de proclamer, que non seulement il est étranger à la mort de Bacher; mais qu'il a fait tout ce que la prudence et l'humanité pouvaient lui suggérer pour éviter cette catastrophe. »

Le Tribunal s'est déclaré incompetent sur le troisième chef de prévention, attendu que ce délit est prévu par l'article 10 de la loi du 13 mars 1822, et que la connaissance en est renvoyée aux Cours d'assises, aux termes de la loi du 8 octobre 1830. Il a déclaré ensuite que le délit de rébellion n'était pas suffisamment prouvé; mais reconnaissant l'existence du deuxième chef de prévention, et toutefois usant d'indulgence, il a condamné Joseph Gautret à huit jours de prison, Joseph Maillard à cinq jours, François Viaud à trois jours la même peine; la femme Maillard et la fille Leclair, à seize francs d'amende chacune; les femmes Ganachaud, Viaud et Devineau, chacune à dix francs d'amende. Les époux Pichaud et la femme Clenet ont été mis hors de prévention.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons dit, d'après un journal de département, que M. Poirel, premier avocat-général près la Cour royale de Nancy, avait terminé son discours de rentrée par une prière en faveur des vaincus. Cette expression, qui a pu paraître se rapprocher du langage irritant des partis, ayant donné lieu à une polémique entre deux journaux, nous croyons devoir, pour faire cesser toute équivoque, reproduire ici le texte même du passage dont il s'agit. Voici donc en quels termes M. l'avocat-général a terminé son discours, non moins remarquable par le talent de l'orateur que par l'élevation et la sagesse des principes qu'il a développés:

« A travers ces orages, ces secousses, et par l'influence même de ces grands ébranlemens, par les enseignemens qu'ils apportent, par les illusions qu'ils déchirent, le temps amène une appréciation plus saine des hommes et des choses; il lève des baumières, il rapproche des distances, il éclaire les esprits, il calme les cœurs... Ah! puisse-t-il, non seulement parmi nous, mais au sein de la grande famille, de la nation tout entière, ressusciter ces sentimens de concorde dont nous l'avons vu naguère animée, embrasée, et qui à une époque mémorable semblaient n'avoir fait d'elle qu'un seul homme! Dans un de



tée une fiche en fer, à l'une des extrémités, chez M. Profit, marchand boucher, rue de la Tixeranderie, n° 2.

— La nuit dernière, le nommé Gyss, soldat au 57^e, étant en faction à la prison pour dettes, rue de Clichy, s'est brûlé la cervelle avec son fusil. On ignore le motif de cet acte de désespoir.

— Une affaire importante, d'ordre et de morale publique, est portée en ce moment devant la Cour de cassation de Bruxelles présidée par M. Sauvage. Il s'agit de statuer sur le pourvoi formé par M. le procureur du Roi de Namur contre un jugement, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Dinant, qui a acquitté le sieur Habron, curé à Ciney, prévenu d'avoir donné la bénédiction nuptiale à deux individus non mariés civilement.

M^e Sanfourche-Laporte a, pour le curé, soutenu que l'article 199 du Code pénal avait été abrogé par l'arrêté du gouvernement provisoire, du 16 octobre 1850, sur la liberté de conscience et des cultes, et que l'art. 16 de la constitution ne l'a pas fait revivre; il a rappelé une circulaire du comité central aux évêques, portant: « que d'après l'arrêté précité, on peut donner la bénédiction nuptiale aux individus mariés ou non mariés, en leur recommandant toutefois de faire remarquer aux curés que les enfants à naître de ces unions seraient illégitimes aux yeux de la loi. Cette circulaire porte la date du 18 octobre 1850, c'est-à-dire postérieure à celle de l'arrêté déjà rappelé.

M. Plaisant, procureur-général, est entré dans de longs développemens. Il a soutenu que les dispositions de l'art. 199 du Code pénal n'étaient pas abrogées. La Cour a remis à huitaine le prononcé de son arrêt. Nous en rendrons compte.

— La Gazette des Tribunaux a annoncé l'injonction faite au libraire Carlisle, de Londres, par le bureau de police de Guildhall, de retirer de son étalage des gravures qui attirent une foule incommode dans Fleet-Street.

M. Richard Carlisle n'ayant point satisfait à cette sommation, une enquête a été faite à la Cour des aldermen, présidée par le recorder, la veille de l'entrée en fonctions du nouveau lord-maire.

Un constable de police a déposé que M. Carlisle a commencé le 29 octobre à mettre en étalage, derrière les vitres de sa boutique, dans Fleet-Street, deux gravures ou lithographies énigmatiques: l'une représente un évêque anglican dans son grand costume, avec les mots *spiritual broker* (marchand de bric-à-brac spirituel), et l'autre un personnage laïque, avec la légende *temporal broker* (marchand de bric-à-brac temporel). La foule s'amasse pour voir ces dessins bizarres et tâcher d'en deviner le sens, et il en résulte la plus grande gêne pour les personnes qui fréquentent la rue. M. Butterworth, l'un des voisins, a ajouté que non seulement la circulation est obstruée sur les trottoirs, mais que les piétons courent les plus grands dangers par la nécessité où ils sont de se jeter dans le milieu de la rue réservé aux équipages. M. Carlisle avait d'abord promis de n'exposer ses figures que le dimanche, jour où l'on voit à Londres moins de voitures dans les rues, mais il a continué de les étaler toute la semaine.

Un autre témoin ajoute que M. Carlisle se moque des amendes dont on le menace, et qu'un coup d'autorité peut seul porter remède à cet abus.

Le recorder: La justice ne procède point par coups d'autorité, mais par actes judiciaires; s'il y a contravention, les Tribunaux seuls pourront en connaître.

Un autre déposant: Lorsque M. Laurie était maire de Londres, il a fait arracher de grands placards qui causaient aussi du trouble sur la voie publique.

Le recorder: Le magistrat dont vous parlez a encouru, en agissant ainsi, une responsabilité légale; il s'agit de savoir si le chef nouveau de notre administration municipale voudra prendre sur lui l'exécution d'une telle mesure.

Le déposant: Si l'étalage subsiste le jour où le cortège d'installation du lord-maire passera dans Fleet-Street ou aux environs, il arrivera de grands désordres.

Le recorder: S'il survient des accidens, nul doute que Richard Carlisle n'en soit responsable. En attendant, on ne peut procéder contre lui qu'en vertu d'une dénonciation juridique et en prouvant un dommage réel et actuel.

— Au milieu de cette foule de livres éphémères que chaque

jour voit apparaître et tomber, les lecteurs intelligens distinguent ces ouvrages vraiment utiles, conçus avec discernement et exécutés avec patience, dont la publication a demandé plusieurs années de travaux persévérans. De ce nombre est la grande collection des *Manuels*, que nous devons à la maison Roret, et qui a tant contribué à répandre en France le goût des arts et des applications des sciences à l'industrie. Plusieurs manuels viennent d'accroître l'importance de cette vaste publication, dans laquelle les hommes de toutes les classes trouvent un *vade-mecum* complet et peu coûteux de leur profession. A côté des ouvrages qui traitent de l'industrie proprement dite, on trouve dans cette collection des manuels relatifs à l'exercice des professions libérales, et à tout ce qui tient aux besoins sociaux. Tous les bons ouvrages en Europe ont été mis à contribution, et principalement la collection que publie à Londres le docteur Lardner.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Aux chefs d'institution, maîtres de pension, libraires et industriels français.

Le journal littéraire anglais, intitulé *l'Athenum*, est sans contredit, grâce à la modicité de son prix d'abonnement, le plus répandu de la Grande-Bretagne. Il compte aussi un grand nombre de souscripteurs sur le Continent, et surtout en France. Ce journal va servir utilement les personnes qui ont besoin de la publicité, en leur consacrant une feuille d'annonces, qui sera répandue à un grand nombre d'exemplaires. Nous n'insisterons pas sur l'importance qu'il y a pour les libraires-éditeurs à ce que les productions littéraires et scientifiques qu'ils publient soient connues en Angleterre; pour les chefs d'institution, à ce que l'on puisse y apprécier les bons établissemens consacrés à l'éducation de la jeunesse. Le prix des annonces est fixé ainsi qu'il suit: 90 centimes par ligne de 50 lettres jusqu'à la vingtième; pour les suivantes, 75 c. Pour une colonne, 90 fr., et pour une page entière 250 fr. Il ne sera pas reçu d'annonces au-dessous du prix de 5 f. C'est à M. Baudry, agent du journal, à la librairie européenne, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 9, à Paris, que doivent être adressées toutes les demandes d'insertions et d'abonnemens, ainsi que les dépôts de livres dont on désire-rait qu'il fut rendu compte dans *l'Athenum*. Le prix de l'abonnement au journal est pour un mois, de 5 fr.; pour 3 mois, de 8 fr.; pour six mois, 14 fr.; pour l'année, 26 fr. Dix sous en sus par mois pour le recevoir franc de port. Un numéro d'essai est envoyé aux personnes qui le désirent.

RORET, éditeur des Suites à Buffon, rue Hautefeuille, 10 bis.

MANUEL D'ECONOMIE POLITIQUE, par M. J. PAUTET, membre de plusieurs sociétés savantes. Un volume. 2 fr. 50 c.

Ce volume, attendu depuis long-temps, rendra de grands services en popularisant la science.

MANUEL DU TRAVAIL DES METAUX, fer et acier manufacturés, contenant le travail du fer, de la fonte, des enclumes, poils suspendus, fer roulé, fer en plaques, clous, alliage de l'acier, outils et forges de taillandier, aiguillage, limes, outils tranchans, scies, rasoirs, instrumens d'agriculture, armes blanches, armes à feu, poêles et fourneaux, presses en fer, moulins à bras, serrures, machines à peser, tréfilerie, aiguilles, etc., etc.; traduit de l'anglais du docteur LARDNER, par M. VERGNAUD, capitaine d'artillerie, ancien élève de l'Ecole polytechnique, etc. Deux volumes, ornés d'un grand nombre de planches. 6 fr.

Cet ouvrage, et beaucoup d'autres de la même collection, sont reproduits dans les Manuels. L'édi-

teur a mis depuis long-temps à contribution tous les bons ouvrages publics en Europe, et cette Encyclopédie, qui sera bientôt complète, laisse de côté toute concurrence en ce genre.

MANUEL DU FONDEUR SUR TOUS METAUX, ou Traité de toutes les opérations de la fonderie, contenant tout ce qui a rapport à la fonte et au moulage du cuivre, à la fabrication des pompes à incendie et des machines hydrauliques, etc.; par M. LAUNAY, fondeur de la colonne de la place Vendôme, etc. Deux volumes, ornés d'un grand nombre de planches. 7 fr.

MANUEL THEORIQUE ET PRATIQUE DU MAITRE DE FORGES, ou l'Art de travailler le fer, par M. LANDRIN, ingénieur civil. Deux vol., ornés de planches. 6 fr.

MANUEL DE L'ARMURIER, DU FOURBISSEUR ET DE L'ARQUEBUSIER, ou Traité complet et simplifié de ces arts, par M. PAULIN DESORMEAUX. Un volume, orné de planches. 3 fr.

PETITJEAN, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 37; Et M. CLAUDE-MARIE DUCREY, baigneur, et M^{me} JUDITH ROCCINDRE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de bains sur place sis à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 37, à compter du cinq novembre mil huit cent trente-quatre, jusqu'au premier avril mil huit cent trente-cinq, et à compter du quinze avril mil huit cent trente-sept jusqu'à la même époque, pour l'exploitation de l'établissement de bains à domicile, dont M. et M^{me} GERFAUD ont la propriété, et dont ils se sont réservés l'exploitation pour leur compte personnel jusqu'au quinze avril mil huit cent trente-sept, époque à laquelle il entrera dans la société;

La raison sociale sera GERFAUD et DUCREY; la signature appartiendra aux associés conjointement, et la société ne sera engagée que par la réunion de leurs deux signatures.

Pour extrait:

Signé, MORISSEAU.

Par acte sous signatures privées, en date du dix novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré; MM. EDOUARD DUCHEMIN et PIERRE-CHARLES DUCHEMIN, frères, demeurant à Paris, rue Plumet, n. 27, ont formé entre eux, comme associés-gérans, et un commanditaire désigné audit acte, une société pour l'exploitation de leur fabrique de carreaux de terre cuite, briques et poteries de terre, située à Paris, rue Plumet, n. 27, sous la raison sociale DUCHEMIN frères et C^e;

Les deux associés gérans sont autorisés à gérer et administrer et à signer pour la société;

Le fonds social a été fixé, en outre du fonds mobilier de l'usine, à quatre-vingt mille fr. fournis savoir: cinquante mille fr. par les associés-gérans, et trente mille fr. par le commanditaire;

La société a été contractée pour sept années, commencées le premier novembre mil huit cent trente-quatre;

La société contractée précédemment entre MM. DUCHEMIN, seuls, par acte du trente septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, a été dissoute, à compter dudit jour premier novembre.

DUMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE.

Adjudication préparatoire le jeudi 27 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, situé au Palais-de-Justice à Paris, local de la 4^e chambre, une heure de relevée, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Cadran, n. 7.

La mise à prix est de 20,000 fr., en sus des charges. S'adresser à M^e Coppy, avoué poursuivant, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, n. 29;

2^e A M^e Duclos, avoué, rue Chabannais, 8.

ÉTUDE DE M^e GUILLEBOUT, AVOUÉ A PARIS.

Adjudication préparatoire le 10 décembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON récemment améliorée, avec cour, jardin et dépendances, sise à la Glacière, Grande-Rue, n. 53, commune de Gentilly. Elle est susceptible d'un revenu de 2 à 3,000 fr. — Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Guillebout, avoué poursuivant, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 41.

Adjudication définitive le 23 novembre 1834, en l'étude et par le ministère de M Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, heure de midi, en 7 lots, qui pourront être réunis, de 7 pièces de TERRES labourables, sises terroirs de Clichy-la-Garenne et Batignolles-Monceaux, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^{er} à M^e Jolly, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^e à M^e Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 3; 3^e et à M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations

de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Paris, le 1^{er} janvier prochain, et à Turin, le 30 avril 1835.

A vendre pour cause de départ, un établissement de confiseur dans un des beaux quartiers de Paris moyennant le prix principal de 4,000 fr. S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36.

RACAHOUT DES ARABES.

Seul aliment étranger approuvé par l'academie royale de médecine et la Faculté; autorisé par deux brevets du gouvernement, accordés à M. de LANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté, ont prouvé qu'il était très précieux pour les convalescens, les poitrines malades ou irritées, les estomacs délabrés, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfans, et toutes les personnes malades, ou affectées de gastrites. Il donne l'embonpoint. (V. l'Instruction.) Au Dépôt général, où l'on trouve aussi le SIROP et la PÂTE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

EXCELLENT SIROP RAFRAÎCHISSANT D'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix: 2 fr. et 4 fr. Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille; id. au kirch à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires. (Affranchir.)

CHAPEAUX DE SOIE,

4^e qualité, à 42 fr.; 2^e, 9 fr.; 3^e, 5 fr. 50 c., avec la faculté de rendre les chapeaux s'ils ne sont pas de la qualité annoncée, et d'en reprendre le prix, garanties que n'offre aucun vendeur. — Rue Coq-Héron, 3.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 19 novembre.

LECOMTE et C^e, négocians, Syndicat, AUGE, Md de draps, Concordat, PICOT, ancien fondeur. id.,

du jeudi 20 novembre. BEUVAÏN, négociant, seul, et BEUVAÏN et C^e, Ver. LEFEBVRE, agent de remplac. militaire, Concordat LADYOCAT, Libraire, Clôture. CHARLES fils, grainetier, Concordat HADANCOURT et femme, lui charcutier, Concordat L'ROIT, hôtelier, Vérifié.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. novem. hect.

MURY, sellier-harnacheur, le 22 10 VANDAELE, tailleur, le 24 10 MARTIN, tailleur, le 24 11

BOURSE DU 18 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier.
5 p. 100 compt.	105 40	105 95	105 40	105 85
— Fin courant.	105 70	106 15	105 70	105 85
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 50	78 5	77 50	77 95
— Fin courant.	77 45	78 20	77 45	77 95
R. de Napl. compt.	95 45	95 75	95 45	95 75
— Fin courant.	95 50	96	95 50	95 80
R. perp. d'Esp. et.	42 1/2	43 3/8	42 1/2	43 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

CODE DES POIDS ET MESURES,

PAR M. BROC, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

ET M. LAVENAS, AUTEUR DU NOUVEAU CODE ET MANUEL DES HUISSIERS, ETC.

Un fort volume in-8^o avec tableaux. — Prix: 8 fr. 50 c.

Cet ouvrage contient, y compris les opérations mathématiques auxquelles se sont bornés les auteurs des Manuels existant jusqu'ici sur les poids et mesures: 1^o Le recueil complet des lois, décrets, ordonnances et arrêtés sur la matière, depuis 1789 jusqu'en 1834; 2^o La collection des circulaires et arrêtés ministériels pendant le même temps; 3^o Les dispositions pénales et de compétence qui en résultent; 4^o toute la jurisprudence de la Cour de cassation sur les poids et mesures, contenant 104 arrêtés motivés et précédés par des sommaires; 5^o le traité méthodique du système métrique, avec 60 tables de conversion et un tableau des rapports des anciennes mesures locales des principales villes de France, avec les mesures nouvelles.

S'adresser chez BEAUVAÏS, rue St-Thomas-du-Louvre, n. 26, éditeur de la COLLECTION PORTATIVE DES LOIS DE FRANCE, annotée par M. GALISSET. — Cet ouvrage, complet en texte et tables, de 1789 à juillet 1830, ne coûte que 2 fr. par an. Le règne de Louis-Philippe se publie par livraisons (8 ont paru). On trouve également chez le même la BIBLIOTHEQUE MUSICALE DE CHANT ITALIEN, contenant 584 morceaux des meilleurs compositeurs, à un sou la page.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurans à domicile, voir le *Messenger* du 9 juillet, ou le *Journal du commerce* du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix: 750 fr.; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant de grands approvisionnemens à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc. S'adresser à M. le vicomte Bothelot, banquier, rue Lafitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

D'un acte reçu par M^e Moisson, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le onze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le lendemain, 3^e bureau, fol. 76, r. c. 7, par Favre, qui a reçu 20 fr. 20 c; il appert que M. DESIRÉ GRISET, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 41, et M. MARTIN VIAENC, coupeur d'habits, demeurant à Paris, cour des Fontaines, n. 6, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur d'habits. Cette société a été contractée pour huit années, à compter du premier mars mil huit cent trente-cinq. Le siège de la société sera rue Croix-des-Petits-Champs, n. 41; la société sera gérée et administrée par M. GRISET; M. GRISET aura seul la signature sociale. Cette signature et la raison sociale seront GRISET et C^e jusqu'au déménagement, et GRISET et VIAENC après la translation de l'établissement dans un autre local, ou le renouvellement du bail courant. M. GRISET apporte dans la société, l'établissement de marchand tailleur dont il est seul propriétaire, et toutes les marchandises en dépendant, M. VIAENC son industrie et ses relations d'affaires personnelles.

D'un acte sous signatures privées, en date du huit novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le douze du même mois, fol. 68, r. c. 1^{er}, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris; Entre le sieur JEAN-MARIE ANDRILLAT, corroyeur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 7, d'une part, Et le sieur JUDE-MARIE SOYER, corroyeur, demeurant à Paris, rue Galande, n. 50, d'autre part; Il appert:

Que la société verbalement établie entre les sus-nommés sous la raison ANDRILLAT, ayant son siège à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 7, et ayant pour but l'exploitation du commerce de cuirs, est et demeure dissoute à partir dudit jour huit novembre mil huit cent trente-quatre, et que le sieur ANDRILLAT est chargé de la liquidation de ladite société et continuera l'exploitation de la maison de commerce dont il s'agit;

Enfin que les fonds que le sieur SOYER avait dans ladite société, dans laquelle il était associé commanditaire, lui seront remboursés de la manière et dans les termes convenus entre les sus-nommés.

Pour extrait conforme: Signé, LEGUËY, avoué, Demeurant à Paris, rue Thévenot, n. 46, ayant pouvoir.

Par acte passé devant M^e Morisseau, notaire à Paris, le cinq novembre mil huit cent trente-quatre; M. LOUIS GERFAUD, baigneur, et M^{me} CTAUDINE

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes